
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-031 ayant
pour objet le Règlement SUR LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX de la
Municipalité de Rivière-à-Claude**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yanick Lépine et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2023-02-020.

ARTICLE 3

La rémunération annuelle du maire est fixée à 7419 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

La moitié de la rémunération du maire ne pourra être perçu par le maire que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un vingt-quatrième de sa rémunération de base annuelle.

Rémunération de base : 4946 \$ allocation dépenses : 2473 \$ rémunération totale : 7419 \$

ARTICLE 4.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 1426 \$ PAR CONSEILLERS(ÈRES) pour l'exercice financier de l'année 2026.

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçu par l' élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présence lui donnant ainsi droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle.

Rémunération de base : 1426 \$ allocation dépenses : 713 \$ rémunération totale : 2139 \$

ARTICLE 5

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenue si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8

La rémunération payable aux membres du conseil *doit être indexée annuellement*, en date du 1^{er} janvier, à la hausse de 1.5%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,0). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue des élections.

ARTICLE 9

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à .72 \$ (VOIR À LA HAUSSE) par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1 juin 2026

L'avis public a été donné le 2 juin 2026

(signé)

ROBERGE CASTONGUAY, MAIRE

(signé)

DOMINIC DAOUST-LEVASSEUR, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER